



Le débroussaillage, une obligation légale.

Pensez à débroussailler les abords de vos habitations pour éviter les départs de feux.

Publié le jeudi 14 mai 2020


Il est rappelé à chacun qu'il existe des obligations de débroussaillage autour des habitations.

Conformément à l'article L.134-6 du code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes notamment :

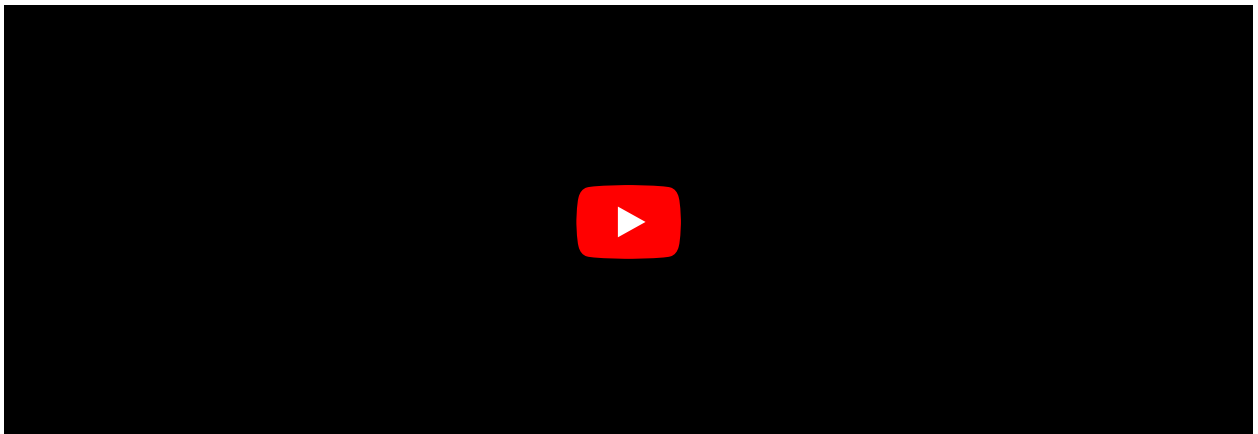
- ▶ aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres
- ▶ aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Dans les Bouches-du-Rhône, l'arrêté n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques incendie de forêt, s'applique.

Pour en savoir plus, consulter toutes les informations sur la page de notre site, en cliquant [ICI](#)

Vous pouvez également vous rendre sur le site de la préfecture en cliquant [ICI](#) 

Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) : Tout savoir !



MAIRIE DE FOS-SUR-MER
AVENUE RENÉ CASSIN BP 5
13771 FOS-SUR-MER CEDEX
TEL. : 04 42 47 70 00

Ce site utilise des cookies pour favoriser votre navigation et enrichir les contenus qui vous sont proposés.
Vous pouvez néanmoins les désactiver à tout moment si vous le souhaitez.

<https://www.fosurmer.fr/commun/actualites-109/le-debroussaillage-une-obligation-legale-5426.html?cHash=d24693b307b60aabf87ac7b4a08e4e4d>

✓ OK, tout accepter

Personnaliser